

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

**Procès-verbal de l'assemblée ordinaire** du conseil municipal de la Municipalité d'Entrelacs, tenue à la salle du conseil, au centre communautaire, au 2351, chemin d'Entrelacs à Entrelacs, le lundi 15 août 2016.

#### **1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le maire, monsieur Sylvain Breton, déclare l'assemblée ouverte à 20 h.

Les membres du conseil présents sont : madame Diane Nadeau, et messieurs Christin DuBois, Richard Houde, Réjean Larochelle et Sylvain Riopel, formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton, maire.

Monsieur Gilles Delamirande est absent.

Madame Ginette Brisebois, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

#### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

##### **16-08-142-2**

Madame Diane Nadeau, appuyée par monsieur Christin DuBois, propose d'adopter l'ordre du jour en modifiant l'article 7.1 pour remplacer rue Gariépy par route La Fontaine.

- 1. Ouverture de l'assemblée à 20 h**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juillet 2016**
- 4. Correspondance significative**
- 5. Administration et communication**
  - 5.1 Approbation des dépenses du mois de juillet 2016 (238 790,65 \$)
  - 5.2 Approbation des dépenses non récurrentes du mois de juillet 2016 (15 403,76 \$) et autorisation de ces paiements
  - 5.3 Rapport financier au 31 juillet 2016
  - 5.4 Reconnaissance d'un organisme aux fins de programme d'assurance
  - 5.5 Avis de motion règlement 2016-500
  - 5.6 Résolution pour l'adoption du projet de règlement 2016-500 et le projet de règlement
  - 5.7 Avis de motion, règlement 2016-501
  - 5.8 Résolution pour l'adoption du projet de règlement 2016-501 et le projet de règlement
  - 5.9 Autorisation de dépense : affiche de la Maison des Aînés
  - 5.10 Autorisation de dépense : revitalisation du village - secteur de la Tarterie
  - 5.11 Autorisation de dépense : préparation de cahier d'appel d'offres suivi partiel pour la Maison des Aînés
- 6. Protection des citoyens**
  - 6.1 Rapport mensuel du service de Protection des Incendies et des Premiers répondants
  - 6.2 Entente intermunicipale pour la protection des incendies
- 7. Travaux publics**
  - 7.1 Autorisation de dépense : ajout de pavage sur la route La Fontaine

**8. Urbanisme**

- 8.1 Rapport mensuel du service de l'Aménagement du territoire
- 8.2 Étude d'un P.I.I.A. pour unités d'hébergement
- 8.3 Demande de dérogation mineure : 21 rue des Fauvettes
- 8.4 Demande de dérogation mineure : 1321 chemin d'Entrelacs
- 8.5 Demande de dérogation mineure : 671 rue Deguise
- 8.6 Étude d'un P.I.I.A. au 671 rue Deguise

**9. Environnement et hygiène du milieu**

- 9.1 Rapport mensuel de Compo Recycle pour juillet 2016
- 9.2 Autorisation de signature d'une entente de partenariat avec l'ARPE Québec

**10. Loisirs, arts et culture**

- 10.1 Point d'informations

**11. Vie communautaire et famille**

**12. Économie et développement touristique**

**13. Varia**

**14. Période de questions du public**

**15. Clôture de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2016**

**16-08-143-3**

Considérant qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juillet 2016 a été remise à chaque membre du conseil, à l'intérieur du délai prévu par le code municipal, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

Monsieur Réjean Larochelle, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, propose d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juillet 2016 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

**4. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE**

La liste de la correspondance significative a été déposée au conseil.

**5. ADMINISTRATION ET COMMUNICATION**

**Approbation des dépenses du mois de juillet 2016**

**16-08-144-5.1**

Monsieur Richard Houde, appuyé par madame Diane Nadeau, propose d'approuver les dépenses du mois de juillet 2016 au montant de 238 790,65 \$. Ce montant inclut 37 712,53 \$ pour les salaires.

Adoptée à l'unanimité.

**Approbation des dépenses non récurrentes du mois de juillet 2016**  
**16-08-145-5.2**

Monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Christin DuBois, propose que la directrice générale soit et est autorisée à émettre les chèques pour le paiement des factures non récurrentes du mois de juillet 2016, et ce pour un montant total de 15 403,76 \$.

Monsieur Richard Houde, conseiller responsable, fait une ventilation des dépenses non récurrentes pour le mois de juillet 2016.

Adoptée à l'unanimité.

**Rapport financier au 31 juillet 2016**  
**Point 5.3**

La directrice générale dépose un rapport financier au 31 juillet 2016.

**Reconnaissance d'un organisme aux fins d'un programme d'assurance**  
**16-08-146-5.4**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) relativement aux assurances de dommages pour les organismes à but non lucratif œuvrant sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un (1) organisme demande à être reconnu par la Municipalité afin de pouvoir adhérer à ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Houde, appuyé par madame Diane Nadeau que Les tisserandes d'Entrelacs soit reconnu par le conseil municipal d'Entrelacs aux fins du programme d'assurances de dommages de l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité.

**Avis de motion**  
**Point 5.5**

Monsieur Richard Houde donne avis que lors d'une séance ultérieure, il présentera, pour adoption, le règlement 2016-500 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus qui abrogera le règlement 2014-492.

**Résolution d'adoption du projet de règlement 2016-500 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus.**  
**16-08-147-5.6**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie des élus au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ledit code d'éthique et de déontologie doit être adopté par un règlement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Richard Houde a dûment donné un avis de motion lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Réjean Larochelle, propose que la Municipalité d'Entrelacs adopte le projet de règlement 2016-500 « Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Entrelacs ».

Adoptée à l'unanimité.

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

### **MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 2016-500**

#### **RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé, au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ledit code d'éthique et de déontologie doit être adopté par un règlement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2016-500 décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 Valeur du code d'éthique et de déontologie**

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1<sup>e</sup> l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
- 2<sup>e</sup> l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
- 3<sup>e</sup> la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4<sup>e</sup> le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés et les citoyens;
- 5<sup>e</sup> la loyauté envers la Municipalité;
- 6<sup>e</sup> la recherche d'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1<sup>e</sup> toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2<sup>e</sup> toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
- 3<sup>e</sup> le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **ARTICLE 3 Interprétation**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

«Avantage» :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avantage, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

«Intérêt de la personne» :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

«Intérêt des proches» :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

«Organisme municipal» :

- 1<sup>e</sup> un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2<sup>e</sup> un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3<sup>e</sup> un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4<sup>e</sup> un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5<sup>e</sup> une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

#### **ARTICLE 4 Champ d'application**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité d'Entrelacs.

#### **ARTICLE 5 Règles**

##### **5.1 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

##### **5.2 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

##### **5.3 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

##### **5.3.1**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le cas échéant, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **5.5 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **5.6 Obligation de loyauté après le mandant**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27) :

«Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1<sup>e</sup> la réprimande;
- 2<sup>e</sup> la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3<sup>e</sup> le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 4<sup>e</sup> la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.»

### **ARTICLE 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Sylvain Breton,  
Maire

---

Ginette Brisebois,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**Avis de motion  
Point 5.7**

Monsieur Richard Houde donne avis que, lors d'une séance ultérieure, il présentera pour adoption, le règlement 2016-501 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui abrogera le règlement 2014-486.

**Résolution d'adoption du projet de règlement 2016-501 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Entrelacs.  
16-08-148-5.8**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;
- CONSIDÉRANT QUE ledit code d'éthique et de déontologie doit être adopté par règlement de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Richard Houde a dûment donné un avis de motion lors de cette séance;
- EN CONSÉQUENCE Monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Christin DuBois, propose que la Municipalité d'Entrelacs adopte le projet de règlement 2016-501 « Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Entrelacs ».

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2016-501**

**AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS**

- ATTENDU QU'EN vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie (2010,c.27) toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;
- ATTENDU QUE ledit code d'éthique et de déontologie doit être adopté par règlement de la Municipalité;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, monsieur Richard Houde, lors de la séance ordinaire du 19 septembre 2016;



EN CONSÉQUENCE il est par le présent règlement 2016-501, décrété et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Entrelacs est adopté en vertu des articles 2,16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q.,c E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité d'Entrelacs doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

### **ARTICLE 2 LES VALEURS**

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité;

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **ARTICLE 3 LE PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

### **ARTICLE 4 LES OBJECTIFS**

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **ARTICLE 5 INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;

- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## **ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité d'Entrelacs.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toutes dispositions incompatibles du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **ARTICLE 7 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c,E-2.2) déclare de ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **ARTICLE 8 LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

### **Règle 1 - Les conflits d'intérêts**

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **Règle 2 - Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

### **Règle 3 - La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

#### **Règle 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux et l'équipement ou autres biens de la Municipalité, ou d'en permettre l'usage, à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions à moins d'obtenir une autorisation préalable du directeur général.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou tout permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

#### **Règle 5 - Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### **Règle 6 - L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

### **Règle 7 - La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

### **ARTICLE 9 LES SANCTIONS**

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil municipal et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

### **ARTICLE 10 L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général (et secrétaire-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

À l'égard des employés de la Municipalité, le directeur général est chargé de l'application du « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Entrelacs ».

### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Sylvain Breton,  
Maire

---

Ginette Brisebois,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**Autorisation de dépense : affiche Maison des Aînés  
16-08-149-5.9**

Il est proposé par monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, d'autoriser une dépense de 1 049 \$, taxes en sus, pour l'affiche de la Maison des Aînés auprès de l'entreprise Paradis conception graphique.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 23 02000 722.

Adoptée à l'unanimité.

**Autorisation de dépense : revitalisation du cœur du village  
16-08-150-5.10**

- CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de revitaliser et d'embellir l'aspect général du noyau villageois;
- CONSIDÉRANT les attentes exprimées en ce sens par la population lors de la consultation citoyenne;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population d'avoir un noyau villageois dynamique, vert et attrayant;
- CONSIDÉRANT un premier projet de végétalisation des abords du chemin d'Entrelacs, secteur de la Tarterie (2661, chemin Entrelacs jusqu'aux abords de la rue Meunier, sur un côté de rue seulement);
- CONSIDÉRANT les propositions d'aménagements du comité de Revitalisation du cœur du village;
- CONSIDÉRANT l'autorisation préalable du ministère des Transports d'exécuter les travaux;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se rend responsable de l'entretien de la section de l'emprise du chemin d'Entrelacs, soit du pavage existant aux limites de l'emprise sur le tronçon concerné;
- CONSIDÉRANT les plans et devis confectionnés par le Service de l'aménagement de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Richard Houde, appuyé par madame Diane Nadeau, propose d'autoriser une dépense maximale de 20 000 \$ pour la réalisation de ce projet, selon les plans et devis déposés.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 03 31001 003.

Adoptée à l'unanimité.

**Autorisation de dépense : frais pour architecte  
16-08-151-5.11**

Il est proposé par monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Réjean Larochelle, d'autoriser la directrice générale, madame Ginette Brisebois, à procéder au paiement de 3 708,98 \$, taxes incluses, auprès de Michel Tellier, architecte, pour la préparation du cahier d'appel d'offres d'entreprises générales et d'un suivi partiel de chantier pour le projet de la Maison des Aînés.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 23 02000 722.

Adoptée à l'unanimité.

## **6. PROTECTION DES CITOYENS**

### **Rapport mensuel / Service de protection des incendies et premiers répondants Point 6.1**

Monsieur Christin DuBois, conseiller responsable, dépose le rapport du Service de protection des incendies et des premiers répondants pour le mois de juillet 2016.

### **Entente intermunicipale pour la protection incendie 16-08-152-6.2**

Un projet d'entente avec la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour la protection incendie (fourniture de service en première ligne de leur secteur est) d'une durée de cinq (5) ans est déposé.

Il est proposé par monsieur Christin DuBois, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, d'accepter ce projet d'entente intermunicipale et d'autoriser le maire et la directrice générale à le signer.

Adoptée à l'unanimité.

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

### **Autorisation de dépense : travaux de pavage 16-08-153-7.1**

Il est proposé par monsieur Sylvain Riopel, appuyé par monsieur Richard Houde, d'autoriser une dépense de 5 594,80 \$, taxes en sus, auprès de l'entreprise Excavation Majeau pour une journée supplémentaire de travaux de mise en forme et de pavage sur la route La Fontaine.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 23 04004 521.

Adoptée à l'unanimité.

## **8. URBANISME**

### **Rapport mensuel du Service de l'aménagement du territoire 16-08-154-8.1**

Monsieur Sylvain Riopel, appuyé par monsieur Richard Houde, propose d'accepter le rapport du Service de l'aménagement du territoire pour le mois de juillet 2016.

### **Étude d'un P.I.I.A. – unités d'hébergement alternatif 16-08-155-8.2**

- CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. pour unités d'hébergement alternatif a fait l'objet d'une étude par le CCU lors de sa réunion du 19 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de P.I.I.A. consiste à permettre l'installation de sept (7) unités d'hébergement alternatif de type troglodytique ressemblant à des maisons de « Hobbits » sur les lots P-1A, P-1B et P-2 du rang 8 dans le canton de Chertsey à Entrelacs, situé géographiquement entre les lacs Patrick et La Fontaine, le tout tel que déposé dans le document : « Présentation d'un projet d'aménagement d'ensemble – client : MS. Martel – Municipalité d'Entrelacs – Date : 19 juillet 2016 », préparé par la firme d'urbaniste – conseils URBA+ CONSULTANTS;
- CONSIDÉRANT QUE le terrain du P.I.I.A. à l'étude se retrouve en zone V-6, laquelle permet l'usage « camp de vacances »;
- CONSIDÉRANT QU' au niveau de la réglementation actuelle, ce type d'hébergement est assimilé aux « ...autres formes d'hébergement de type récréatif de même nature... » *et* qu'en ce sens, il est assujéti aux conditions énumérées à l'article 15.9 du règlement de zonage 426 de la Municipalité d'Entrelacs;
- CONSIDÉRANT QUE la superficie au sol prévue pour ce type d'hébergement est inférieure à la norme de 40 m.ca. établie par la réglementation;
- CONSIDÉRANT QUE l'implantation de six (6) unités sur sept (7) respecte les distances d'implantations prévues par la réglementation pour ce type d'usage;
- CONSIDÉRANT QU' aucun bâtiment accessoire n'est actuellement prévu au projet, ce qui respecte le cadre légal au point de vue réglementaire;
- CONSIDÉRANT QU' un chalet ou un camp d'hébergement ne peut être vendu en tant qu'entité distincte, à moins que le terrain sur lequel il est situé n'ait les dimensions requises par la réglementation municipale dans la zone concernée et à condition d'être conforme à toute réglementation applicable;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude du projet de P.I.I.A. par le CCU, aucune installation d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées autonomes n'était prévue pour desservir les sept (7) unités d'hébergement, si ce n'est les cabinets d'aisances du 480, chemin des Tournesols, ce qui contrevient aux conditions établies par la réglementation;
- CONSIDÉRANT QUE le nombre d'unités d'hébergement prévues respecte le cadre réglementaire d'une unité par 4 000 m. ca.;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de P.I.I.A. déposé répond favorablement à l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations applicables dans le cas d'un projet de construction de chalet, camps d'hébergement et autres constructions sur le site d'un camp de vacances;



CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter le projet de P.I.I.A. qui vise à permettre l'installation de sept (7) unités d'hébergement alternatif de type troglodytique, à la condition que les dimensions habitables des unités d'hébergement respectent la superficie au sol prévue de 40 m.ca. par unité et que chaque unité d'hébergement puisse être desservie par un système de traitement des eaux usées conforme à la législation applicable en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Riopel, appuyé par madame Diane Nadeau, de refuser le projet de P.I.I.A. pour unités d'hébergement alternatif de type troglodytique sur les lots P-1A, P-1B et P-2 du rang 8 dans le canton de Chertsey et invite le promoteur à soumettre un projet conforme à la réglementation, tel que recommandé par le CCU.

Adoptée à l'unanimité.

**Demande de dérogation mineure – 21, rue des Fauvettes  
16-08-156-8.3**

La Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour le 21, rue des Fauvettes afin de permettre l'implantation d'une galerie avant dans la marge de recul avant.

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour une propriété située au 21, rue des Fauvettes est présentée au conseil municipal suite aux recommandations du CCU qui a eu séance tenante le 19 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE la présente dérogation mineure vise à permettre que soit implantée une galerie avant dans la marge de recul avec un empiètement supérieur à 2 mètres, soit de 3 mètres dans la marge de recul avant établie à 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet de galerie vise à remplacer la présence d'un perron qui est lui-même dérogatoire, mais en droits acquis, par une galerie de 1,2 mètre par 10,65 mètres qui ira rejoindre la galerie latérale existante située à 7 mètres de la ligne de lot avant;

CONSIDÉRANT QU' il est quand même nécessaire de passer la galerie en dérogation mineure puisque l'implantation au sol n'est pas la même que pour le perron, changeant ainsi le caractère dérogatoire du droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a su démontrer à l'aide de photos le caractère préjudiciel de sa demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder cette dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Riopel, appuyé par monsieur Réjean Larochelle, d'accepter la demande de dérogation mineure.

Le maire, monsieur Sylvain Breton, demande si des gens du public désirent se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune intervention.

Adoptée à l'unanimité.

**Demande de dérogation mineure – 1321 chemin d'Entrelacs  
16-08-157-8.4**

La Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour le 1321, chemin d'Entrelacs afin de permettre l'implantation de plus de 3 bâtiments accessoires.

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour une propriété située au 1321, chemin d'Entrelacs est présentée au conseil municipal suite aux recommandations du CCU qui a eu séance tenante le 19 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE la présente dérogation mineure vise à permettre l'implantation de plus de trois (3) bâtiments accessoires sur le terrain, sans déroger à la densité d'occupation de 10 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'émission du permis de construction pour un garage était conditionnelle à la démolition de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a pris l'engagement de défaire son abri d'auto auprès de la fonctionnaire à l'émission des permis, le tout suivant la construction complète du garage;

CONSIDÉRANT QUE la somme totale du CES des quatre (4) bâtiments accessoires ne représente que 0,43 % de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 10 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Riopel, appuyé par Christin DuBois, de refuser la demande de dérogation mineure afin de ne pas aller contre une entente établie entre le demandeur et le fonctionnaire responsable du dossier.

Le maire, monsieur Sylvain Breton, demande si des gens du public désirent se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure.

Un citoyen explique son point de vue et pose des questions auxquelles le conseil répond.

Adoptée à l'unanimité.

**Demande de dérogation mineure - 671 rue Deguise**  
**16-08-158-8.5**

La Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour le 671, rue Deguise afin de permettre que soit construit un garage dans la marge de recul avant.

- CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour une propriété située au 671, rue Deguise est présentée au conseil municipal suite aux recommandations du CCU qui a eu séance tenante le 19 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à permettre l'empiètement d'un garage dans la marge de recul avant établie à 10 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE le garage proposé serait situé à 8,41 mètres de la ligne avant de la propriété;
- CONSIDÉRANT QU' il n'est pas possible d'implanter le garage ailleurs sur la propriété;
- CONSIDÉRANT QU' un garage plus petit, mais conforme, ne répondra pas au besoin exprimé par le demandeur, compte tenu de la grosseur de leur véhicule;
- CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Riopel, appuyé par Richard Houde, d'accepter la demande de dérogation mineure.

Le maire, monsieur Sylvain Breton, demande si des gens du public désirent se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune intervention.

Adoptée à l'unanimité.

**Étude d'un P.I.I.A. – 671 rue Deguise**  
**16-08-159-8.6**

Étude d'un P.I.I.A. au 671 rue Deguise pour un bâtiment de plus de 20 mètres carrés avec un toit plat

- CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. pour la construction d'un garage à faible pente a fait l'objet d'une étude par le CCU lors de sa réunion du 19 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'étude de P.I.I.A. pour la construction d'un garage à faible pente de plus de 20 m. ca. sur la propriété du 671, rue Deguise;
- CONSIDÉRANT QUE la maison construite au 671, rue Deguise était sujette à un P.I.I.A. pour toit à faible pente et que le projet avait

été accepté;

CONSIDÉRANT QUE le garage à toit plat, par son architecture, sa volumétrie et le choix de ces matériaux de revêtement extérieur s'harmonise parfaitement au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé répond favorablement à l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations applicables pour l'étude d'un P.I.I.A. pour toits plats;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter le projet de P.I.I.A. pour la construction d'un garage à faible pente sur la propriété du 671, rue Deguise.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Riopel, appuyé par monsieur Richard Houde, d'accepter le projet de P.I.I.A. pour la construction d'un garage à faible pente sur la propriété du 671 rue Deguise.

Adoptée à l'unanimité.

### **Rapport mensuel de Compo Recycle pour le mois de juillet Point 9.1**

Monsieur Réjean Larochelle, conseiller responsable dépose le rapport de Compo Recycle pour le mois de juillet 2016.

### **Autorisation de signature – entente de partenariat avec l'ARPE 16-08-160-9.2**

Il est proposé par monsieur Réjean Larochelle, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, d'autoriser la directrice générale, madame Ginette Brisebois, à signer l'entente de partenariat avec les points de dépôt officiels pour le recyclage des produits électroniques. Cette entente est conclue avec l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE) du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

## **10. LOISIRS, ARTS ET CULTURE**

### **Point d'informations Point 10.1**

- soirée du 13 juin 2016;
- spectacle du 21 août 2016
- Exposition des peintres les 3,4 et 5 septembre 2016

## **11. VIE COMMUNAUTAIRE ET FAMILLE**

## **12. ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

## **13. VARIA**

## **14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Les questions portaient sur les sujets suivants :

- avoir un enseigne au quai public de la rue Provost qui indiquerait les amendes, lois sur la marine marchande du Canada et ses règlements;
- commentaires sur la patrouille sur le lac;

- information sur le projet de revitalisation;
- remerciements pour les travaux sur la route Montcalm;
- commentaires sur l'entretien de la rue des Tourterelles;
- plaintes concernant Compo Recycle;
- commentaires concernant le pourcentage du compostage et du recyclage;
- surveillance policière sur la route des Ombres.

## **15. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare l'assemblée close à 21 h.

Je, Sylvain Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Sylvain Breton,  
Maire

---

Ginette Brisebois,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Neuf (9) personnes assistaient à l'assemblée.